

## ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA CHARENTE



**NEWSLETTER Nº 123-1** 

## Vaccination contre le COVID 19 pour les Masseurs-Kinésithérapeutes

A compter du 7 août 2021 et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, les masseurskinésithérapeutes ne peuvent plus exercer leur activité s'ils ne sont pas en possession :

- d'un certificat de statut vaccinal;
- ou d'un certificat de rétablissement suivi avant la fin de sa date de validité d'un certificat de statut vaccinal;
- ou d'un certificat médical de contre-indication ;
- ou d'un justificatif de l'administration des doses de vaccins requises ;
- ou du résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par le Covid-19.

A compter du 15 septembre 2021, les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent plus exercer leur activité s'ils ne sont pas en possession :

- d'un certificat de statut vaccinal;
- ou d'un certificat de rétablissement suivi avant la fin de sa date de validité d'un certificat de statut vaccinal :
- ou d'un certificat médical de contre-indication ;
- ou d'un justificatif de l'administration des doses de vaccins requises.

A compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, sont autorisés à exercer leur activité les masseurs-kinésithérapeutes qui, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, justifient de l'administration d'au moins une des doses requises, sous réserve de présenter le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par le Covid-19.